



ARRETE DU MAIRE N° AT_2022_098_DP

Portant règlementation du stationnement à Sigolsheim pendant la
Tournée d'été Roger Siffer – 68240 Kaysersberg Vignoble

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
Vu le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
Vu le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la tenue de la Tournée d'été Roger Siffer à la salle Zeller – rue Saint-Jacques à SIGOLSHEIM de Gaulle à Kaysersberg le 25 juin 2022
- Considérant** que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, le stationnement a lieu d'être réglementé à l'occasion de cette tournée d'été à SIGOLSHEIM.

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Du jeudi 23 juin 2022 à 08 h au dimanche 26 juin 2022 à 08 h, le stationnement sera interdit sur les places implantées devant l'Espace Pluriel – rue Saint Jacques – à SIGOLSHEIM – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

Les véhicules de la Tournée d'été Roger Siffer seront autorisés exceptionnellement à stationner leurs véhicules au droit de ces emplacements.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par les Services Techniques

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des Services Techniques.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le

31 MAI 2022

L'adjointe en charge du Domaine Public



Marie-Paule BALERNA